

ATTESTATION DE PARTICIPATION À UN PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU

I. – Participant

Nom : _____ Nom de naissance (si différent du nom) : _____
Prénom : _____ Date de naissance : _____
Adresse d'exercice principal : _____

Profession : médecin sage-femme pharmacien
Mode d'exercice dominant > (50%) : salarié libéral salarié mixte

II. – Numéro RPPS ou ADELI

N° RPPS : _____ ou N° ADELI :

A remplir si le professionnel est enregistré au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) ou au répertoire ADELI (arrêté du 27 mai 1998 – Journal officiel du 17 juillet 1998).

III. – Conditions de participation

Programme pluriannuel (oui/non) : **non**
Date de début : 01/09/2016 Date de fin (si en cours date envisagée): 10/11/2016
Année(s) civile(s) de participation : 2016
L'attestation est délivrée au professionnel de santé et transmise à l'entité en charge du contrôle au titre de chaque année civile.

IV. – Organisme de DPC

Nom/sigle : **Fédération Française de Génétique Humaine (FFGH)**
Adresse : **Hôpital Necker-Service de génétique- 149 rue de Sèvres- Paris 15^{ème} arrondissement**
N° enregistrement OGDPC : **5096**

V. – Programme de développement professionnel continu

Intitulé du programme : **CNV d'interprétation difficile** (Réf. Prog. 50961600002)
Orientation nationale dans laquelle le programme s'inscrit

Arrêté auquel cette orientation fait référence : **Arrêté du 8 décembre 2015, NOR: AFSH1530767A**

Nom du responsable de l'organisme de DPC : **Dr. Sylvie ODENT**
atteste que le professionnel de santé a participé au programme de DPC susmentionné.

Fait à, _____ Cachet et signature

Ce document est délivré au professionnel de santé ayant participé au programme de DPC. Il est également envoyé :
- au conseil compétent de l'ordre pour les professions médicales et pour les auxiliaires médicaux libéraux qui en disposent ;
- à l'employeur d'un auxiliaire médical, aide-soignant ou auxiliaire de puériculture salarié du secteur public ou privé ;
- à l'agence régionale de santé pour les audioprothésistes, les opticiens-lunetiers, les prothésistes et orthésistes, qui n'exercent pas à titre salarié, et les autres auxiliaires médicaux à exercice libéral